

Arrêt

n° 287 305 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 septembre 2022 et notifiée le 6 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 juillet 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son épouse, Madame [N.S.M.], de nationalité belge.

1.2. En date du 29 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire* :

En date du 07/07/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [K.K.G.], né le [...], ressortissant de la République Démocratique du Congo, afin de rejoindre en Belgique son épouse, [M.N.S.], née le [...], de nationalité belge.

Concernant les moyens de subsistance ;

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] une attestation d'emploi émanant de l'employeur TM Titres-services datée du 07/06/2022 certifiant que Madame est employée dans cette entreprise depuis le 19/04/2013. Cette attestation prouve que Madame a un emploi, mais ne détaille pas les moyens de subsistance dont Madame dispose.

Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] une attestation de durée de vacances globale 2021. Ce document ne donne pas d'information sur les moyens de subsistance dont Madame dispose.

Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques concernant les revenus perçus lors de l'année 2020. Cependant, ce document concerne une situation trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatif de la situation actuelle et ne sera donc pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont Madame dispose.

Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] le document " prime de fin d'année 2021 " émanant de l'employeur TM Titres-services certifiant que Madame a perçu en décembre 2021 une prime de fin d'année de 326,66 euros. Ce document concerne les revenus de l'année 2021, soit une période situation (sic) trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatif de la situation actuelle et ne sera donc pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont Madame dispose.

Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] une attestation de chômage émanant de la CSC datée du 15/04/2022 concernant les allocations de chômage perçues par Madame pour la période de septembre 2021 à décembre 2021. Ce document concerne les revenus de l'année 2021, soit une période situation (sic) trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatif de la situation actuelle et ne sera donc pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont Madame dispose.

Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] une attestation émanant de l'ONVA certifiant que Madame a perçu un pécule de vacances de 1676,90 euros en juin 2022. Le pécule de vacances étant versé une fois par an, afin de calculer la moyenne mensuelle des moyens de subsistance dont Madame dispose, nous divisons cette somme par douze. Cela équivaut à 139,74 euros net/mois.

Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] une attestation d'incapacité de travail de Partenamut datée du 06/07/2022 certifiant que Madame a perçu des indemnités pour incapacité de travail pour la période du 28/01/2022 au 30/06/2022. Au total, sur l'ensemble de cette période, Madame a perçu 6283,03 euros net.

Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] une attestation de chômage émanant de la CSC datée du 15/04/2022 concernant les allocations de chômage perçues par Madame pour la période de janvier 2022 (563,31 euros) à février 2022 (304,48 euros).

Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] des fiches de paie concernant la période de janvier 2021 à janvier 2022 émanant de l'employeur TM Titres-services. Nous ne prenons pas en compte les fiches de paie relatives aux mois de l'année 2021 car celles-ci correspondent à une situation trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatives de la réalité. En revanche, nous prenons en compte la fiche de paie du mois de janvier 2022 (800,13 euros net) afin d'évaluer les moyens de subsistance récents dont dispose Madame pour subvenir à ses besoins.

En cumulant les différents revenus détaillés, nous obtenons une somme de totale de 8789,39 euros perçues sur l'ensemble de la période de janvier 2022 à juin 2022. Cela équivaut à un revenu mensuel moyen net de 1464,90 euros; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parer, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.845,48€ net/mois) ; Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer Madame [M.N.S.] pour que le demandeur ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1.537,90 €).

Considérant que les revenus de Madame sont inférieurs à ce montant ; Considérant que le contrat de bail produit indique que Madame paye un loyer (charges comprises) de 890 euros par mois. Considérant qu'en déduisant le montant du loyer, il reste à Madame la somme de 574,90 euros net/mois pour faire face à toutes les autres dépenses (alimentation, soins de santé, frais de déplacement, téléphonie/télévision/Internet, frais d'habillement, frais de loisirs, taxes locales et régionales, frais d'assurance et frais bancaires, etc.) et pour assumer les nouvelles dépenses qui résulteraient de la présence de Monsieur [K.K.].

L'Office des Étrangers estime que ce solde est insuffisant pour subvenir aux besoins de la famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Qui plus est Madame n'est déjà actuellement pas capable d'assumer les besoins des membres de sa famille. L'article 203 du Code civil prévoit que " Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

§ 2. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants. » Il ressort des fiches de paie produites que Madame a huit enfants à charge.

Il ressort en outre de la base de données Prima Web du SPP Intégration Sociale que l'un des enfants majeurs de Madame [M.N.S.], enfant avec lequel elle cohabite, émarge au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean. Ceci confirme que les moyens de subsistance dont dispose Madame sont insuffisants pour subvenir aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Du principe d'égalité de traitement découlant des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- Des articles 40 ter, 42 § 1er, al 2, et 62 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- de la violation de l'articles 7, § 1, b, de l'article 8, §4, , relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres
- Des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie et de soin, de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, du principe de sécurité juridique et d'effectivité du droit de l'Union.
- du droit d'être entendu ».

2.2. Elle relève que « La partie adverse adopte une décision de refus de visa, en analysant séparément chacun des documents déposés par le requérant Tous les documents portant sur les moyens de subsistance de Madame [M.] pour la période antérieure à janvier 2022 ne sont pas pris en considération. Quant aux montants perçus depuis le mois de janvier 2022, la partie adverse estime qu'ils sont insuffisants pour délivrer un visa de regroupement familial à Monsieur [K.K.]. Elle estime que ceci vaut d'autant plus que Madame [M.] a 8 enfants à charge et que l'un d'eux, soit [S.K.], bénéficie d'une aide du CPAS de son lieu de résidence. En application de l'article 203 du Code Civil, elle estime dès lors que les moyens de subsistance de Madame [M.] sont insuffisants pour subvenir aux besoins de sa famille. Pour l'ensemble de ces motifs, la partie adverse a adopté une décision de rejet du visa de regroupement familial demandé par le mari de Madame [M.] ».

2.3. Dans une première branche, relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, elle expose « L'article 40 ter de la [Loi] prévoit ce qui suit : « § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; (...) Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. (...) 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille » [...] Force est tout d'abord de constater que la partie adverse commet une erreur d'appréciation, et, en conséquence, manque à son obligation de motivation, lorsqu'elle balaie d'un revers de la main l'ensemble des documents relatifs aux moyens de subsistance de Madame [M.] pour la période antérieure au mois de janvier 2022. En effet, la loi impose que le belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En ce sens, il est indispensable de prendre en considération les moyens de [subsistance] de Madame [M.], pour la période la plus longue possible. A tout le moins, la loi n'impose nullement une période maximum à prendre en considération. Analyser un dossier en fixant une période déterminée, et en ignorant les moyens de subsistance hors de cette période déterminée, aurait pour conséquence d'ajouter une condition à la loi. Une telle analyse serait illégale. A noter que « se limiter (...) à considérer que certains documents sont anciens », comme le souligne la partie adverse dans sa note d'observations (p. 11), revient, en pratique, à déterminer d'une période maximum à prendre en considération. C'est donc à juste titre que le requérant reproche à la partie adverse d'ajouter une condition à la loi, en décidant d'emblée de se limiter à considérer que certains documents sont anciens ou, en d'autres termes, en fixant une période maximum à prendre en considération. En l'espèce, des documents sont déposés pour démontrer les revenus de Madame [M.] pendant les années 2020 et 2021. Ces documents, plutôt que de décider de ne pas les prendre en considération, doivent plutôt être analysés à la lumière des obligations de régularité et de stabilité des moyens de subsistance. Ce faisant, force est de constater que Madame [M.] travaille pour la même société de titres-services, depuis le 19.04.2013, soit depuis plus de neuf ans et demi ! Il ressort des documents déposés qu'elle bénéficie, en complément, d'allocations de chômage. Elle travaille en effet à hauteur de 26 heures par [semaine], et certains clients annulent parfois ses prestations prévues en dernière [minute], de sorte que les allocations de chômage couvrent également ces imprévus. Le 1° de l'alinéa 2 du § 2 de l'article 40 ter de la [Loi] précise à cet égard que « Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ». Comme exposé supra, Madame [M.] travaille et bénéficie d'allocations de chômage lorsque ses prestations sont annulées par des clients qui partent en vacances ou annulent au dernier moment. L'ensemble des montants doit donc être pris en considération par la partie adverse. La prise en considération des montants perçus au titre d'allocations de chômage n'est par ailleurs pas remise en question par la partie adverse, qui a inséré dans ses calculs les montants perçus durant les mois de janvier et février 2022. Si la partie adverse avait pris en considération l'ensemble des documents, même ceux concernant les années 2020 et 2021, elle aurait notamment pu constater que Madame [M.] avait bénéficié, des montants suivants : - Septembre 2021 : 1676,7 euros (900,77 + 608,97 + 139,74 + 27,22) - octobre : ? - novembre 2021 : 1669,33 euros (926,70 + 575,67 + 139,74 + 27,22) - décembre 2021 : 1800,87 euros (953,45 + 680,46 + 139,74 + 27,22) Ces montants ne sont nullement éloignés du montant de référence, s'élevant à 1881,84 euros net/mois (montant de référence en 2022). A cet égard, il y a lieu de noter que, pour examiner le caractère stable et régulier des revenus, il est considéré comme n'étant pas exclu que la partie adverse se base sur un examen de l'évolution future de ceux-ci. C'est en effet ce qu'avait considéré la Cour de Justice de l'Union Européenne, qui avait en effet jugé dans son arrêt Kachab du 21 avril 2016 que la directive 2003/86 : « permet aux autorités compétentes d'un Etat membre de fonder le refus d'une demande de regroupement familial sur une évaluation prospective de la probabilité de maintien ou non des ressources [...] durant l'année suivant la date de dépôt de cette

demande, cette évaluation étant fondée sur l'évolution des revenus du regroupant au cours des six mois qui ont précédé cette date » (CJUE, arrêt du 21.04.2016, C-558/14, §48 – [...]). Cette jurisprudence s'applique par analogie, et a contrario, au cas d'espèce, dans la mesure où les demandes de regroupement familial avec un conjoint, tant fondées sur l'article 10 que sur l'article 40 ter de la [Loi], ne seront acceptées que si le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. A noter que la partie adverse ne conteste pas utilement ce qui précède. Elle se contente de mentionner, dans sa note d'observations, que « en outre, la partie défenderesse ne doit pas procéder à un examen de l'évolution future des revenus. Comme indiqué supra, la condition légale relative aux moyens de subsistance doit être appréciée au moment où l'administration statue. C'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve qu'il entre dans les conditions et à actualiser sa demande » (p. 11). En l'espèce, au mois de janvier 2022, les moyens de subsistance de Madame [M.] provenaient toujours du travail, qu'elle réalise depuis le 19.04.2013, soit depuis plus de 9 ans et demi (!). Si la partie adverse estime cet élément ne doit pas être pris en compte dans l'examen des revenus imposés par l'article 40 ter de la loi, il n'en est rien, puisque cette disposition implique également que les revenus soient stables et réguliers. Le fait que l'ouvrant droit travaille depuis plus de 9 ans et demi pour le même employeur constitue un gage de stabilité et de régularité incontestable, de sorte que la partie adverse ne saurait être suivi[e] sur ce point. En outre, l'opération qu'elle a dû subir au mois de février 2022, en raison d'une hernie discale, l'empêche de travailler jusqu'au mois de janvier 2023. Passé cette date, Madame [M.] pourra à nouveau travailler et pourra à nouveau bénéficier de montants supérieurs à ceux dont elle dispose ces quelques mois où elle bénéficie de la mutuelle. Ainsi, comme exposé, Madame [M.] disposait, avant d'être opérée, de montants avoisinant le montant de référence. Si la partie adverse avait pris en considération les moyens de subsistance de Madame [M.] pour la période précédant le mois de janvier 2022, elle aurait pu constater que, dès le mois de janvier 2023, ses revenus mensuels allaient, à l'instar de ceux perçus dans le courant de l'année 2021, augmenter. Or, rien n'oblige la partie adverse à se cantonner à analyser uniquement les revenus de l'année en cours. Ce faisant, la partie adverse a ajouté une condition à la loi. Pour ce motif, il y a lieu d'annuler la décision contestée. [...] Certes, les revenus de Madame [M.] pendant l'année 2021 étaient inférieurs au montant de référence. Cependant, la différence était moindre. La partie adverse aurait dès lors pu, à l'instar du comportement qu'elle adopte dans certains dossiers, demander au requérant de transmettre l'ensemble des dépenses, afin d'analyser si les moyens de subsistances sont effectivement suffisants ou non pour faire face aux charges et dépenses de la famille. L'article 42 de la [Loi] expose à cet égard que : « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, 2 le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » [...]. Constatons tout d'abord que la disposition susmentionnée impose qu'une analyse des moyens de subsistance, en fonction des besoins propres de l'ouvrant droit et de sa famille, soit réalisée par le Ministre. Sans contester cette obligation, la partie adverse estime qu'il n'est pas exigé que cette analyse ressorte de la décision administrative. A cet égard, Votre Conseil ne peut suivre la partie adverse. En effet, rappelons que pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation "consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. 1 En l'espèce, dès lors que la loi impose un examen des besoins propres de l'ouvrant droit et de sa famille pour déterminer les moyens de subsistance suffisants, compte tenu du fait que la loi propose un montant de référence, il ne saurait être suivi que la partie adverse pourrait se contenter d'indiquer que les revenus de l'ouvrant droit ne sont pas suffisants, sans expliquer les raisons pour lesquels, compte tenu des documents déposés, lesdits revenus sont suffisants au regard des propres (sic) de la famille. La partie adverse ne peut dès lors être suivie sur ce point. En outre, pour une raison que le requérant ignore, une telle demande est formulée par la partie adverse dans certains dossiers, mais pas dans le sien. A titre d'exemple, suite à une demande introduite par l'épouse d'un homme de nationalité belge pensionné en Belgique, la partie adverse avait rédigé le courrier suivant : « Nous traitons actuellement la demande de visa introduite par votre épouse XX. L'article 40 ter de la [Loi] prévoit que la personne rejointe doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins du demandeur de visa sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les moyens de subsistance sont considérés

comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs à 120% du revenu d'intégration sociale. Vous déclarez percevoir des montants provenant de deux personnes qui dirigent une auto-école. Toutefois, vous n'apportez pas la preuve (par exemple une copie de votre avertissement extrait de rôle) que ces revenus ont bien été déclarés au SPF Finances. Par ailleurs, vous ne prouvez pas le caractère stable et régulier de ces revenus. Dès lors, ils ne pourront être pris en considération. Vous produisez par ailleurs une attestation du SPF Sécurité Sociale mentionnant que vous percevez des allocations aux personnes handicapées, attestation qui laisse apparaître que vous percevez un montant de 1067,32 euros/mois. Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de la loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2022 concernant le droit à l'intégration sociale (1596,89 euros net/mois). L'article 42, §1, al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers visée à l'article 40 ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. Afin de nous permettre de réaliser une analyse de vos besoins, nous vous prions de nous informer de vos dépenses en nous faisant parvenir les documents suivants : (...) » (pièce n° 3). Le requérant ignore les raisons pour lesquelles il ne lui a pas été demandé de compléter son dossier, dès lors que la partie adverse estimait que les revenus de Madame [M.] étaient insuffisants. La partie adverse estime que la comparabilité de la situation du requérant et celle l'ayant mené à rédiger le courrier susmentionné n'est pas démontré. Or, il ressort du recours en annulation introduit qu'il s'agissait d'un dossier portant sur une demande introduite par l'épouse d'un homme de nationalité belge pensionné en Belgique. Les revenus de cet homme pensionné s'élevaient à 1067, 38 euros. Le mariage du couple avait été célébré le 02.08.2018. Le courrier accompagnateur est joint au présent mémoire de synthèse (pièce n° 4), afin que Votre Conseil puisse constater la comparabilité des situations et ainsi estimer que, sans raison apparente, la partie adverse a décidé de ne pas demander d'informations complémentaires au requérant, tout en lui reprochant de nombreux éléments dans sa décision. Ce faisant, la partie adverse a violé le principe d'égalité et de non-discrimination. L'égalité de traitement exige que les candidats au regroupement familial, qui se trouvent dans des situations similaires, soient traités de manière identique. Le principe de non-discrimination est ainsi rappelé au 31ième considérant de la directive 2004/38, selon lequel : « La présente directive respecte les droits et libertés fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; en vertu du principe de l'interdiction des discriminations qui y figure, les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive sans faire, entre les bénéficiaires de cette dernière, de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité ethnique, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». Enfin, la sécurité juridique impose une prévisibilité des règles de droit applicables. Ces deux principes sont violés par la décision entreprise. En outre, si la partie adverse s'estimait insuffisamment informée de la situation financière de Monsieur [K.K.], elle aurait dû solliciter des informations et documents complémentaires, en application du principe de minutie. Ce principe oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise des décisions et à prendre en considération tous les éléments du dossier, principe imposant une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. En effet, le Conseil d'Etat a rappelé à maintes reprises, et notamment dans un arrêt du 19.01.2016 qu' : « Il appartient [à l'Office des étrangers] d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'OE mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire (...). Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (C.E., n° 233.512 du 19 janvier 2016, point 12). La partie adverse n'ayant pas invité le requérant à être entendu, elle n'a pu prendre connaissance du caractère stable et régulier des revenus de l'épouse du requérant, lequel pensait en toute bonne foi que les documents produits étaient suffisants à justifier du caractère suffisant, stable et régulier de ses revenus. Elle n'a pas non plus pu prendre connaissance des contributions alimentaires versées par les pères des enfants, ainsi que les revenus des enfants devenus majeurs entre-temps, qui vivent encore chez elle. Ce faisant, la partie adverse ne pouvait considérer que la demande devait être refusée, de façon automatique, en raison simplement d'un montant insuffisant. Outre les principes rappelés ci-dessus, la partie adverse a également violé l'article 42 de la [Loi], ainsi que les principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie et de soin, de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, du principe de sécurité juridique et d'effectivité du droit de l'Union. [...] Ce qui précède vaut d'autant plus que la partie adverse estime que le solde disponible est insuffisant pour subvenir aux besoins des huit enfants à charge de Madame [M.]. Sur sa composition de ménage ne figurent que 4 enfants : - [K.M.] est âgée de

13 ans, - [J.J.] et [J.G.], qui sont jumeaux, sont âgés de 18 ans (la partie adverse a adopté sa décision 10 jours avant la majorité des jumeaux) – [S.] est âgé de 19 ans Si huit enfants sont à charge de Madame [M.] sur ses fiches de paie, il aurait d'autant plus été intéressant de solliciter des informations complémentaires au requérant, qui aurait pu donner d'avantage d'informations sur les modalités d'hébergement avec les pères des enfants, ainsi que les montants des contributions alimentaires qui ont été convenus. Il aurait également pu exposer que certains des enfants de Madame [M.] font des jobs étudiants en même temps que leurs études, de sorte qu'ils subviennent en partie à leurs propres besoins. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en se basant uniquement sur des bribes d'informations, qui ne reflètent malheureusement pas la situation effective de l'épouse du requérant. Ceci vaut d'autant plus que la partie adverse se fonde sur l'article 203 du Code Civil belge, selon lequel : « § 1er. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. § 2. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants » (le requérant souligne). En application de la disposition susmentionnée, soulevée par la partie adverse dans sa décision, la partie adverse aurait dû s'intéresser à la situation des pères des enfants, si elle souhaitait prendre en considération la situation globale. A nouveau, en décidant d'adopter une décision de refus de visa, en raison du fait que Madame [M.] a huit enfants à sa charge, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne mentionnant que l'article 203 du Code Civil belge. Ce faisant, il y a lieu d'annuler la décision, afin de permettre à la partie adverse de solliciter d'avantage d'information sur la situation globale de la famille de Madame [M.]. [...] Enfin, la partie adverse estime que les revenus de Madame [M.] sont insuffisants, en raison du fait que son fils [S.] – seul enfant majeur au moment de l'adoption de la décision contestée –, bénéficie de l'aide financière du CPAS. Premièrement, force est de constater que la partie adverse n'est pas tenue par les décisions adoptées par les CPAS. A nouveau, pour adopter une décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, elle aurait dû solliciter du requérant qu'il dépose le rapport social sur lequel se fonde la décision d'octroi. La Cour du travail de Bruxelles s'est prononcée dans un arrêt du 13.05.2015 (C.T. Bruxelles, 13.05.2015, RG 2013/AB/614) en ces termes : « L'impossibilité médicale de retour est une notion autonome du critère médical pris en compte dans le cadre d'une autorisation de séjour. Se situant dans la perspective de la reconnaissance d'un droit subjectif à l'aide sociale (et non dans la perspective d'une décision de séjour discrétionnaire), l'impossibilité médicale de retour a un fondement différent ; elle a une portée potentiellement plus large ; elle a, au regard des exigences du droit international, une finalité spécifique et doit satisfaire à des exigences procédurales plus strictes. En effet, • Par rapport à l'article 3 de la CEDH auquel la décision de l'Office des étrangers fait en l'espèce référence, l'autonomie conceptuelle de l'impossibilité médicale de retour, est certaine. (...) • L'aide sociale accordée en cas d'impossibilité médicale de retour a le même fondement que celle reconnue en faveur de l'étranger qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, mais de nature non médicales, est empêché de retourner dans son pays d'origine (Voy. Cass. 18 décembre 2000, Pas. 2000, I, p.697 et RDE, 2000, p. 655 dans un cas de refus des autorités du pays d'origine de délivrer les documents nécessaires au rapatriement ; Cass. 17 juin 2002, Pas. 2002, I, p. 1385 ; Cass. 7 octobre 2002, J.T.T., 2003, p. 8 et Cass., 7 juin 2004, J.T.T., 2004, p. 482). C'est donc l'impossibilité médicale de retour, comme telle, qui s'avère déterminante pour l'octroi de l'aide sociale et non pas uniquement les circonstances médicales qui sont à l'origine de cette impossibilité. (...) • De différents instruments internationaux (auxquels la Belgique est partie), il découle que tant qu'ils sont sur le territoire, les étrangers en séjour irrégulier ne peuvent être laissés sans protection sociale. Sans renoncer à l'exercice de leurs prérogatives en matière de séjour, les Etats sont tenus de se montrer moins restrictifs sur le plan social, en particulier, à l'égard des étrangers en séjour irrégulier qui présentent une vulnérabilité particulière (comme cela peut être le cas, d'une personne qui souffre de problèmes mentaux). (...) Dans la mesure où les obligations en matière d'hébergement d'urgence, transcendent les questions de séjour, les juridictions du travail ne pourraient sans méconnaître les engagements de la Belgique (au regard de la Charte sociale européenne, notamment), se retrancher derrière une décision administrative en matière de séjour. (...) 17. Ainsi, en cas d'impossibilité médicale de retour, il serait injustifié de faire prétendre le droit subjectif à l'aide sociale, de la décision sur le séjour pour motifs médicaux. L'article 159 de la Constitution fait, du reste, obstacle à ce que les juridictions du travail s'estiment liées par une décision en matière de séjour : elles doivent, au contraire, s'en écarter si prenant en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit, la décision de l'Office des étrangers ne leur paraît pas légale ». Cette jurisprudence peut s'appliquer par analogie, en ce que, devant des juridictions ou des administrations différentes, les principes ne sont pas nécessairement les mêmes. En l'espèce, le fils de l'épouse du requérant a pu bénéficier du revenu d'intégration sociale, sur pied de l'article 11 de la loi du 26.05.2002, selon lequel : « L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre. Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera de préférence sur l'insertion professionnelle, ou, à défaut, sur l'insertion sociale. Dans l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée. Le projet individualisé d'intégration sociale peut avoir trait à un service communautaire, qui en fait alors partie intégrante. Le service communautaire consiste à exercer des activités sur une base volontaire qui constituent une contribution positive tant pour le parcours de développement personnel de l'intéressé que pour la société. § 2. Ce projet est obligatoire : a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés »; L'article 4 de la même loi prévoit ce qui suit : « Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté. § 2. Les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au centre. § 3. Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6°, et 4, § 1 » (le requérant souligne). Il ressort des textes législatifs susmentionnés que le Centre Public d'Action Sociale a pu adopter la décision d'octroi du revenu d'intégration sociale en faveur de [S.], sans pour autant qu'il ait fait valoir ses droits auprès de ses ascendants du premier degré, à savoir ses deux parents. Compte tenu de l'absence de certitude qui résulte du simple fait que [S.] bénéficie de l'aide du CPAS, la partie adverse ne pouvait se fonder sur ce seul élément pour conclure que les moyens de subsistance de Madame [M.] sont insuffisants pour subvenir aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

2.4. Dans une deuxième branche, ayant trait au droit à la vie privée et familiale, elle développe « En adoptant la décision contestée, la partie adverse a également violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Contrairement à ce qu'estime la partie adverse dans sa note d'observations, il y a lieu de noter que, par un arrêt prononcé le 30.06.2020, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que : « Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'« à titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 des décisions prises à l'égard des personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'Etat défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet Etat n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet Etat avait le devoir de protéger » (Nessa et autres. Finlande (déc.) n° 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, n° 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), n° 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109) [...] » (C.C.E., n° 237 597 du 30 juin 2020 – [...]). L'article 8 de la CEDH, qui protège le droit à la vie privée et familiale s'applique donc au requérant. Force est de constater que cette disposition impose à l'administration non seulement un examen complet de la demande, érigée en une obligation positive, mais également un examen de proportionnalité. Votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un tel examen est également exigé par l'article 8 de la CEDH : « 4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). (...) 4.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (Arrêt n°

68.965 du 21/10/2011). Ainsi, même si la violation de cette disposition doit être examinée dans le cadre d'une première admission au territoire, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause. Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012). En l'espèce, la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, était en possession de plusieurs éléments déterminants en l'espèce, dont notamment le fait que le couple s'est marié le 13.11.2020 et qu'il devait se retrouver après près de deux ans de mariage. Considérer que la relation existant entre le requérant et sa femme ne constitue pas une relation privée et familiale ne saurait valablement être suivi, dès lors que le couple souhaite que Monsieur [K.K.] puisse rejoindre sa femme pour pouvoir vivre ensemble et mener leur vie commune. Dans le même sens, l'administration a bel et bien une obligation positive, dès lors que deux époux souhaitent se rejoindre pour pouvoir jouir de leur mariage. En adoptant la décision contestée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et de la situation. Elle a, ce faisant, violé les dispositions reprises au moyen. Enfin, dans cette mesure, en empêchant le requérant de rejoindre sa femme, Madame [M.], la partie adverse a adopté une position hors de proportion avec l'avantage qu'elle pourrait en tirer. En motivant sa décision de refus sur l'absence de revenus stables, suffisants et réguliers, sans exposer concrètement les différents intérêts en présence, dont les intérêts familiaux du requérant et de sa femme, la partie adverse a violé les principes et dispositions repris au moyen. Il y a dès lors lieu d'ordonner l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 12 de la CEDH et les articles 7, § 1^{er}, b et 8, § 4, de la Directive 2004/38/CE.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'invocation de l'article 12 de la CEDH dès lors que le requérant est déjà marié avec la regroupante.

Ensuite, le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le cas en l'espèce s'agissant de la Directive précitée.

3.3. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi stipule quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin,

se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a analysé tous les éléments déposés à l'appui de la demande et a motivé que *« Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] une attestation d'emploi émanant de l'employeur TM Titres-services datée du 07/06/2022 certifiant que Madame est employée dans cette entreprise depuis le 19/04/2013. Cette attestation prouve que Madame a un emploi, mais ne détaille pas les moyens de subsistance dont Madame dispose. Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] une attestation de durée de vacances globale 2021. Ce document ne donne pas d'information sur les moyens de subsistance dont Madame dispose. Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques concernant les revenus perçus lors de l'année 2020. Cependant, ce document concerne une situation trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatif de la situation actuelle et ne sera donc pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont Madame dispose. Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] le document " prime de fin d'année 2021 " émanant de l'employeur TM Titres-services certifiant que Madame a perçu en décembre 2021 une prime de fin d'année de 326,66 euros. Ce document concerne les revenus de l'année 2021, soit une période situation (sic) trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatif de la situation actuelle et ne sera donc pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont Madame dispose. Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] une attestation de chômage émanant de la CSC datée du 15/04/2022 concernant les allocations de chômage perçues par Madame pour la période de septembre 2021 à décembre 2021. Ce document concerne les revenus de l'année 2021, soit une période situation (sic) trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatif de la situation actuelle et ne sera donc pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont Madame dispose. Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] une attestation de chômage émanant de la CSC datée du 15/04/2022 concernant les allocations de chômage perçues par Madame pour la période de janvier 2022 (563,31 euros) à février 2022 (304,48 euros). Il a été produit comme preuve des moyens de subsistance de Madame [M.N.S.] des fiches de paie concernant la période de janvier 2021 à janvier 2022 émanant de l'employeur TM Titres-services. Nous ne prenons pas en compte les fiches de paie relatives aux mois de l'année 2021 car celles-ci correspondent à une situation trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatives de la réalité. En revanche, nous prenons en compte la fiche de paie du mois de janvier 2022 (800,13 euros net) afin d'évaluer les moyens de subsistance récents dont dispose Madame pour subvenir à ses besoins. En cumulant les différents revenus détaillés, nous obtenons une somme de totale de 8789,39 euros perçues sur l'ensemble de la période de janvier 2022 à juin 2022. Cela équivaut à un revenu mensuel moyen net de 1464,90 euros; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 3° de la loi du*

26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.845,48€ net/mois) », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil rappelle à nouveau, que pour être pris en considération les revenus doivent remplir trois conditions cumulatives à savoir être stables, réguliers et suffisants.

Ainsi relativement aux motivations ayant trait aux revenus de 2020 et 2021, le Conseil souligne que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il n'appartient en effet pas à cette dernière de tenir compte, dans le chef de la regroupante, de revenus anciens ou de revenus liés à une situation qui n'est plus actuelle. Ainsi, il ne peut en aucun cas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus de 2020 et 2021, au moment où elle a statué, à savoir le 29 septembre 2022. Par ailleurs, cela n'implique pas en soi que la partie défenderesse a fixé une période maximum à prendre en considération et a ajouté à la Loi une condition supplémentaire.

Au sujet des revenus et des allocations de chômage de la regroupante, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien pris en considération ceux perçus en 2022.

Quant aux considérations sur la stabilité et la régularité des revenus 2020 et 2021 de la regroupante (laquelle travaille pour la même société depuis 2013) et à l'argumentation selon laquelle « l'opération qu'elle a dû subir au mois de février 2022, en raison d'une hernie discale, l'empêche de travailler jusqu'au mois de janvier 2023. Passé cette date, Madame [M.] pourra à nouveau travailler et pourra à nouveau bénéficier de montants supérieurs à ceux dont elle dispose ces quelques mois où elle bénéficie de la mutuelle. Ainsi, comme exposé, Madame [M.] disposait, avant d'être opérée, de montants avoisinant le montant de référence. Si la partie adverse avait pris en considération les moyens de subsistance de Madame [M.] pour la période précédant le mois de janvier 2022, elle aurait pu constater que, dès le mois de janvier 2023, ses revenus mensuels allaient, à l'instar de ceux perçus dans le courant de l'année 2021, augmenter », le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir que « la partie défenderesse ne doit pas procéder à un examen de l'évolution future des revenus. [...] la condition légale relative aux moyens de subsistance doit être appréciée au moment où l'administration statue ». Pour le surplus, même si des pièces relatives aux revenus de la regroupante avant qu'elle soit en incapacité de travail ont été fournies, la partie requérante ne s'est pas prévalu expressément à l'appui de sa demande de l'argumentation précitée ni même de quand l'incapacité de travail en question allait prendre fin.

Concernant les contributions alimentaires versées par les pères des enfants et les revenus des enfants majeurs de la regroupante, si la partie requérante considère qu'il s'agit de revenus qui auraient dû être pris en considération, le Conseil souligne en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, *quod non* en l'espèce. Il n'incombait pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant quant à ce. Pour le surplus, outre que ces éléments ne sont pas étayés, le Conseil rappelle en tout état de cause que le Belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance (ce qui n'est pas le cas s'agissant des revenus des enfants majeurs) et que les revenus doivent être stables et réguliers (ce qui n'est pas nécessairement démontré pour les contributions alimentaires).

A titre de précision, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en compte les moyens de subsistance actuels de la regroupante (à savoir ceux de 2022) et qu'elle n'a nullement remis en cause leur stabilité et régularité mais uniquement leur suffisance.

3.5. Par rapport aux développements fondés sur l'article 42 de la Loi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer Madame [M.N.S.] pour que le demandeur ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1.537,90 €). Considérant que les revenus de Madame sont inférieurs à ce montant ; Considérant que le contrat de bail produit indique que Madame paye un loyer (charges comprises) de 890 euros par mois. Considérant qu'en déduisant le montant du loyer, il reste à Madame la somme de 574,90 euros net/mois pour faire face à toutes les autres dépenses (alimentation, soins de santé, frais de

déplacement, téléphonie/télévision/Internet, frais d'habillement, frais de loisirs, taxes locales et régionales, frais d'assurance et frais bancaires, etc.) et pour assumer les nouvelles dépenses qui résulteraient de la présence de Monsieur [K.K.]. L'Office des Étrangers estime que ce solde est insuffisant pour subvenir aux besoins de la famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Qui plus est Madame n'est déjà actuellement pas capable d'assumer les besoins des membres de sa famille. L'article 203 du Code civil prévoit que " Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. § 2. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants. » Il ressort des fiches de paie produites que Madame a huit enfants à charge. Il ressort en outre de la base de données Prima Web du SPP Intégration Sociale que l'un des enfants majeurs de Madame [M.N.S.], enfant avec lequel elle cohabite, émarge au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean. Ceci confirme que les moyens de subsistance dont dispose Madame sont insuffisants pour subvenir aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil considère qu'en indiquant que « Considérant que le contrat de bail produit indique que Madame paye un loyer (charges comprises) de 890 euros par mois. Considérant qu'en déduisant le montant du loyer, il reste à Madame la somme de 574,90 euros net/mois pour faire face à toutes les autres dépenses (alimentation, soins de santé, frais de déplacement, téléphonie/télévision/Internet, frais d'habillement, frais de loisirs, taxes locales et régionales, frais d'assurance et frais bancaires, etc.) et pour assumer les nouvelles dépenses qui résulteraient de la présence de Monsieur [K.K.]. L'Office des Étrangers estime que ce solde est insuffisant pour subvenir aux besoins de la famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », la partie défenderesse a motivé à suffisance en quoi les revenus de la regroupante sont insuffisants pour subvenir aux besoins du ménage (aux siens et à ceux du requérant). En outre, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Dans cette situation particulière (l'analyse précitée de la partie défenderesse étant suffisante), il n'était par ailleurs pas nécessaire à la partie défenderesse de demander au requérant de compléter son dossier quant à l'ensemble des dépenses du ménage.

S'agissant des motivations selon lesquelles « Qui plus est Madame n'est déjà actuellement pas capable d'assumer les besoins des membres de sa famille. L'article 203 du Code civil prévoit que " Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. § 2. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants. » Il ressort des fiches de paie produites que Madame a huit enfants à charge. Il ressort en outre de la base de données Prima Web du SPP Intégration Sociale que l'un des enfants majeurs de Madame [M.N.S.], enfant avec lequel elle cohabite, émarge au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean. Ceci confirme que les moyens de subsistance dont dispose Madame sont insuffisants pour subvenir aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », le Conseil soutient qu'elles sont surabondantes. Ainsi, il est inutile de s'attarder sur les contestations qui y sont relatives.

3.6. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est nullement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

Concernant la vie familiale du requérant avec la regroupante, formalisée par un acte de mariage, elle doit être présumée en vertu de la jurisprudence de la CourEDH. Elle n'est en outre pas remise en cause par la partie défenderesse en termes de motivation.

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28

novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Le Conseil renvoie en ce sens à l'arrêt n° 231 772 prononcé le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat. L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu refuser la demande du requérant sans violer les dispositions et les principes visés au moyen.

3.8. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE